

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le **Recueil des Actes Administratifs (RAA) n° 2021-04 a été publié ce jour** et qu'il a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :
 - au Conseil départemental de la Haute-Savoie
Bâtiment des services départementaux
1, rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-33-50-00
pour une durée de 2 mois à compter de la date de publication,
 - aux Archives départementales de la Haute-Savoie
37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-66-84-20
sans limitation de durée,
 - sur le site Internet du Conseil départemental : www.hautesavoie.fr
- **tous les arrêtés⁽¹⁾ de ce recueil ont été transmis au représentant de l'Etat dans le département aux dates figurant respectivement sur l'accusé de réception ou le tampon Préfecture de chaque acte.**

⁽¹⁾ A l'exception des actes non soumis à l'obligation de transmission en Préfecture conformément aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sauf mention particulière portée directement sur l'acte concerné, les arrêtés publiés dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- 03-02-2021 : RAA n° 2021-04 - Arrêtés
- 20-01-2021 : RAA n° 2021-03 - Arrêtés
- 15-01-2021 : RAA n° 2021-02 - Délibérations de la Commission Permanente du 11 janvier 2021
- 06-01-2021 : RAA n° 2021-01 - Arrêtés
- 23-12-2020 : RAA n° 2020-46 - Recueil des Actes Administratifs
- 21-12-2020 : RAA n° 2020-45 - Délibérations de la Commission Permanente du 18 décembre 2020
- 17-12-2020 : RAA n° 2020-44 - Délibérations du Conseil départemental des 07 et 08 décembre 2020
- 09-12-2020 : RAA n° 2020-43 - Arrêtés
- 07-12-2020 : RAA n° 2020-42 - Délibérations de la Commission Permanente du 30 novembre 2020

Avis affiché ce jour dans les lieux indiqués ci-dessus et mis en ligne sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 03 février 2021

Pour le Président du Département,
Le Directeur du Pôle Assemblée,

Jean-Pierre MORET

**Les arrêtés, regroupés par Directions, Pôles et Services,
sont classés par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.**

() Actes non soumis à l'obligation de transmission en Préfecture conformément aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Recueil des Actes Administratifs n° 2021-04

SOMMAIRE

N° Arrêté	Objet	Page
Direction de l'Autonomie		
20-05620	Tarifification et dotations au titre de l'année 2021 du Service d'Aide et d'Accompagnement géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Evian-les-Bains..	1
Direction de l'Enfance Famille		
- Promotion Maternelle et Infantile Promotion de la Santé		
20-05474	Modification concernant le changement de direction de la structure multi-accueil « Les Frimousses » sise, 16 B rue des Jardins - 74240 Gaillard..	3
21-00110	Autorisation de création de la micro-crèche « Cotocoto Ferme de Metz » sise, Ferme de Metz - impasse des Cèdres - 74330 Epagny Metz-Tessy ..	5
21-00111	Création de la halte-garderie saisonnière « La nurserie des marmottes » sise, 316 avenue de Bonatray - 74370 Villaz ..	7
21-00112	Modification concernant le changement de gestionnaire, de référent technique et de composition du personnel de la micro-crèche « Les Petites Découvertes » sise, 217 route de la Barque - Résidence « Les Cortys » - Bâtiment E - 74130 Contamine-sur-Arve ..	9
21-00113	Modification concernant le changement de gestionnaire, de référent technique et de composition du personnel de la micro-crèche « Les Enfants d'ici et d'ailleurs » sise, 239 route de la Barque - 74130 Contamine-sur-Arve..	11
21-00114	Modification du nom et de la composition du personnel de la micro-crèche « Les enfants du Léman Thonon 1 » sise, immeuble « Le beau soleil » - 2 rue François Morel - 74200 Thonon-les-Bains..	13
21-00115	Modification du nom et de la composition du personnel de la micro-crèche « Les enfants du Léman Thonon 2 » sise, immeuble « Le beau soleil » - 2 rue François Morel - 74200 Thonon-les-Bains ..	15
Pôle Affaires Juridiques		
21-00028	Délégation de signature à Mme Martine Lévêque, Directrice Enfance Famille ..	17
21-00104	Délégation de signature à M. Jean-Claude Rissel, Directeur du Pôle Bâtiments et Moyens ..	25
21-00176	Délégation de signature à Mme Fanny Soetard, Directrice de Territoire du Chablais	29

Pôle Routes

21-00201	RD 45 - Du PR 0+333 au PR 4+567 - Commune de Collonges-sous-Salève - Réglementation de la circulation en saison hivernale "équipements chaînes à neige" ...	35
-----------------	--	-----------

Pôle Ressources Humaines

21-00033	Arrêté de composition du Comité Technique au 1 ^{er} janvier 2021.....	37
21-00034	Arrêté de composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail au 1 ^{er} janvier 2021.....	39

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

Arrêté n° 20- 05620

Portant tarification et dotations au titre de l'année 2021 du Service d'Aide et d'Accompagnement géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Evian

Le Président du Conseil départemental

Vu

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L 314-1 II relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article R 314-1 et suivants relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

La délibération n°CD-2019-029 de l'Assemblée départementale du 27 mai 2019 fixant les conditions de mise en œuvre du Schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023,

La délibération du Conseil Départemental N° CD-2020- 083 du 7 décembre 2020 arrêtant le budget primitif 2020 de la politique départementale en faveur du Grand Age,

La délibération du Conseil Départemental N° CD-2020- 084 du 7 décembre 2020 arrêtant le budget primitif 2020 de la politique départementale en faveur du Handicap

L'arrêté d'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF, en date du 01/12/2016 autorisant le CCAS d'Evian,

Le CPOM signé en date du 14 septembre 2020 entre le Centre Communal d'Action Sociale d'Evian et le Département de Haute-Savoie,

Considérant Les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service,

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie

ARRETE :

Article 1 : Conformément aux articles R314-130 à R314-136 du CASF et 5.2.2 du CPOM, les tarifs horaires du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS d'EVIAN, sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2021 :

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201228-20-05620-AI
Date de télétransmission : 14/01/2021
Date de réception préfecture : 14/01/2021



	Heures effectuées par des aides et employés à domicile (catégorie A et B)	Heures effectuées par des auxiliaires de vie sociale (catégorie C)
Tarif moyen horaire Année 2021	21,00 €	25,85 €
Tarif horaire 2021 à compter du 1^{er} janvier 2021	21,00 €	25,85 €

Article 2: La dotation globalisée de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS d'EVIAN est fixée comme suit pour l'année 2021 :

	APA	AIDE SOCIALE	PCH
Dotation Globalisée Annuelle	374 775€	7 501€	60 485€

Article 3 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue DUGUESCLIN- 69 433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Action Sociale et de la Solidarité, Madame la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Annecy, le 28/12/2020

Le Président du Conseil départemental

Christian MONTEIL

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20201228-20-05620-AI Date de télétransmission : 14/01/2021 Date de réception préfecture : 14/01/2021

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Annecy, le 20 JAN. 2021

Arrêté n° 20-05474 portant autorisation modificative concernant le changement de direction du multi accueil «Les Frimousses» sis 16 B rue des Jardins - 74240 GAILLARD.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée la SAS « EVANCIA », en date du 14 septembre 2009,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des EAJE en date du 16 décembre 2020,
Vu l'avis du Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 23 décembre 2020,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Abroge l'arrêté n°18-05963 du 22 janvier 2019

ARTICLE I : Monsieur le Président de la société « EVANCIA » est autorisé à procéder à la modification de la direction de l'établissement «Les Frimousses» sis, 16 B rue des Jardins - 74240 GAILLARD ouvert depuis le 25 août 2009.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 52 places dont 1 place sans couchage, pour des enfants âgés de 4 mois à 4 ans.

Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et notamment, l'accueil des enfants se fera suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

ARTICLE III : Conformément à l'article R 2323-27 du Code de la Santé Publique : « *Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :*

1° - Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;

2° - Quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;

3° - Vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210121-20-05474-AR
Date de télétransmission : 22/01/2021
Date de réception préfecture : 22/01/2021

ARTICLE IV : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L214-7 et D214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

ARTICLE V : La directrice de l'établissement est Madame Hélène VALLET BANG – puéricultrice.

ARTICLE VI : Outre la directrice de l'établissement, l'effectif du personnel comporte :

- directrice adjointe : 1 puéricultrice 1 ETP dont 0,5 ETP auprès des enfants
- 1 éducatrice de jeunes enfants
- 1 psychomotricienne
- 1 infirmière
- 2 auxiliaires de puériculture
- 6 CAP petite enfance
- 1 sans qualification

Conformément à l'article R 2324-42 du Code de la Santé publique, le personnel chargé de l'encadrement doit être constitué :

1° - pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat ;

2° - pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1°.

ARTICLE VII : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental par la directrice ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE VIII : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental,



Christian MONTEIL

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210121-20-05474-AR
Date de télétransmission : 22/01/2021
Date de réception préfecture : 22/01/2021

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Annecy, le

20 JAN. 2021

Arrêté n° 21-00110 portant autorisation de création de la micro crèche «COTOCOTO Ferme de Metz» sis Ferme de Metz - impasse des Cèdres – 74330 EPAGNY-METZ-TESSY.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par la SARL « COTOCOTO », en date du 21 octobre 2020,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy en date du 18 juin 2020,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des EAJE en date du 15 décembre 2020, faisant suite à la visite de conformité effectuée le 14 décembre 2020,
Vu l'avis du Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 17 décembre 2020,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Abroge l'arrêté n°20-05473 du 7 janvier 2021

ARTICLE I : Madame la Gérante de la SARL « COTOCOTO » est autorisée à créer l'établissement «COTOCOTO Ferme de Metz» sis, Ferme de Metz - impasse des Cèdres - 74330 EPAGNY-METZ-TESSY à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places, pour des enfants âgés de 4 mois à 4 ans.

Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et notamment, l'accueil des enfants se fera suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

ARTICLE III : Conformément à l'article R 2323-27 du Code de la Santé Publique : « *Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :*

- 1° - Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;
- 2° - Quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;
- 3° - Vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210121-21-00110-AR
Date de télétransmission : 22/01/2021
Date de réception préfecture : 22/01/2021

hautesavoie.fr

ARTICLE IV : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L214-7 et D214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

ARTICLE V : La référente technique de l'établissement est Madame Floraine DORIER – psychologue – par dérogation.

ARTICLE VI : Outre la référente technique de l'établissement, l'effectif du personnel comporte :

- 1 auxiliaire de puériculture
- 3 CAP petite enfance

Conformément à l'article R 2324-42 du Code de la Santé Publique, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 10 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 335-6 du Code de l'éducation, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dès lors qu'ils accueillent quatre enfants ou plus.

ARTICLE VII : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental par référente technique ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE VIII : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental,



Christian MONTEIL

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210121-21-00110-AR
Date de télétransmission : 22/01/2021
Date de réception préfecture : 22/01/2021

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Annecy, le 20 JAN. 2021

Arrêté n° 21-00111 portant autorisation de création de la halte-garderie saisonnière « La nurserie des marmottes » sise 316 avenue de Bonatray - 74370 VILLAZ.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par l'association « ACEPP74 », en date du 13 septembre 2019,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de Samoëns en date du 4 janvier 2021,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des EAJE en date du 29 décembre 2020, faisant suite à la visite de conformité effectuée le 18 décembre 2020,
Vu l'avis du Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 5 janvier 2021,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

ARTICLE I : Mesdames les Présidentes de l'association « ACEPP74 » sont autorisées à créer l'établissement «La nurserie des marmottes » sis, 316 avenue de Bonatray – 74370 VILLAZ à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places, pour des enfants âgés de 4 mois à 5 ans.

Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et notamment, l'accueil des enfants se fera suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

ARTICLE III : Conformément à l'article R 2323-27 du Code de la Santé Publique : « *Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :*

1° - Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;

2° - Quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;

3° - Vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210121-21-00111-AR
Date de télétransmission : 22/01/2021
Date de réception préfecture : 22/01/2021

ARTICLE IV : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L214-7 et D214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

ARTICLE V : La directrice de l'établissement, également référent sanitaire, est Madame Justine ARSAC - infirmière.

ARTICLE VI : Conformément à l'article R 2324-42 du Code de la Santé publique, le personnel chargé de l'encadrement doit être constitué :

1° - pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat ;

2° - pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

La liste des professionnels doit être adressée au service Protection Maternelle et Infantile – Promotion de la Santé 15 jours au moins avant le début des différentes périodes.

ARTICLE VII : L'établissement s'assure le concours régulier d'un médecin par voie de convention.

ARTICLE VIII : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental par la directrice ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE IX : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental,



Christian MONTEIL

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210121-21-00111-AR
Date de télétransmission : 22/01/2021
Date de réception préfecture : 22/01/2021

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Annecy, le 20 JAN. 2021

Arrêté n° 21-00112 portant autorisation modificative concernant le changement de gestionnaire, de référent technique et de composition du personnel de la micro crèche «Les Petites Découvertes» sise, 217 route de la Barque - Résidence «Les Cortys» - Bâtiment E - 74 130 CONTAMINE SUR ARVE.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par l'EURL «Baby Boom», en date du 30 septembre 2020,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune des Contamines sur Arve en date du 27 mars 2018,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des EAJE en date du 10 décembre 2020,
Vu l'avis du Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 6 janvier 2021,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Abroge l'arrêté n°18-04631 du 19 septembre 2018

ARTICLE I : Madame la Gérante de l'EURL « BABY Boom » est autorisée à procéder à la modification du gestionnaire, de la référente technique et de la composition du personnel de l'établissement «Les Petites Découvertes» sis, 217 route de la Barque - Résidence « Les Cortys » - Bâtiment E - 74 130 CONTAMINE SUR ARVE ouvert depuis 18 avril 2018.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et notamment, l'accueil des enfants se fera suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

ARTICLE III : Conformément à l'article R 2323-27 du Code de la Santé Publique : « *Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :*

- 1° - Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;
- 2° - Quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;
- 3° - Vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210121-21-00112-AR
Date de télétransmission : 22/01/2021
Date de réception préfecture : 22/01/2021

ARTICLE IV : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L214-7 et D214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

ARTICLE V : La directrice de l'établissement est Madame Hélène VALLET BANG – puéricultrice.

ARTICLE VI : Outre la directrice de l'établissement, l'effectif du personnel comporte :

- directrice adjointe : 1 puéricultrice 1 ETP dont 0,5 ETP auprès des enfants
- 1 éducatrice de jeunes enfants
- 1 psychomotricienne
- 1 infirmière
- 2 auxiliaires de puériculture
- 6 CAP petite enfance
- 1 sans qualification

Conformément à l'article R 2324-42 du Code de la Santé publique, le personnel chargé de l'encadrement doit être constitué :

1° - pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat ;

2° - pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1°.

ARTICLE VII : L'établissement devra s'assurer le concours régulier d'un médecin par voie de convention.

ARTICLE VIII : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental par la directrice ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE IX : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL



Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210121-21-00112-AR
Date de télétransmission : 22/01/2021
Date de réception préfecture : 22/01/2021

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Annecy, le 20 JAN. 2021

Arrêté n° 21-00113 portant autorisation modificative concernant le changement de gestionnaire, de référent technique, et de composition du personnel de la micro crèche «Les Enfants d'ici et d'ailleurs» sise, 239 route de la Barque - 74 130 CONTAMINE SUR ARVE.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par l'EURL «Baby Boom», en date du 30 septembre 2020,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune des Contamines sur Arve en date du 27 mars 2018,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des EAJE en date du 10 décembre 2020,
Vu l'avis du Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 6 janvier 2021,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Abroge l'arrêté n°18-04630 du 19 septembre 2018

ARTICLE I : Madame la Gérante de l'EURL « BABY Boom » est autorisée à procéder à la modification du gestionnaire, de la référente technique et de composition du personnel de l'établissement «Les Enfants d'ici et d'ailleurs » sis, 239 route de la Barque - 74 130 CONTAMINE SUR ARVE ouvert depuis 5 janvier 2015. Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et notamment, l'accueil des enfants se fera suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

ARTICLE III : Conformément à l'article R 2323-27 du Code de la Santé Publique : « *Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :*

1° - Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;

2° - Quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;

3° - Vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210121-21-00113-AR
Date de télétransmission : 22/01/2021
Date de réception préfecture : 22/01/2021

ARTICLE IV : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L214-7 et D214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

ARTICLE V : La référente technique de l'établissement est Madame Charlotte MIGNOT – Educatrice de jeunes enfants.

ARTICLE VI : Outre la référente technique de l'établissement, l'effectif du personnel comporte :

- Référent sanitaire : 1 puéricultrice (sans encadrement auprès des enfants)
- 3 CAP petite enfance
- 1 assistante maternelle

Conformément à l'article R 2324-42 du Code de la Santé Publique, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 10 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 335-6 du Code de l'éducation, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dès lors qu'ils accueillent quatre enfants ou plus.

ARTICLE VII : L'établissement s'assure le concours régulier d'un médecin par voie de convention.

ARTICLE VIII : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental par la référente technique ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE IX : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL



Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210121-21-00113-AR
Date de télétransmission : 22/01/2021
Date de réception préfecture : 22/01/2021

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Annecy, le 20 JAN. 2021

Arrêté n° 21-00114 portant autorisation modificative du nom et de la composition du personnel de la micro crèche «Les enfants du Léman Thonon 1» sise immeuble « Le beau soleil» - 2 rue François Morel – 74200 THONON-LES-BAINS.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par la SAS « Les enfants du Léman », en date du 20 octobre 2020,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des EAJE en date du 18 décembre 2020, faisant suite à la visite de suivi effectuée le 15 octobre 2020,
Vu l'avis du Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 11 janvier 2021,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Abroge l'arrêté n°17-03803 du 1er août 2017

ARTICLE I : Monsieur le Président de la SAS « Les enfants du Léman » est autorisé à procéder au changement de nom et de composition du personnel de l'établissement «Les enfants du Léman Thonon1» sis, immeuble « Le beau soleil» - 2 rue Francois Morel – 74200 THONON-LES-BAINS ouvert depuis le 20 août 2012.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places, pour des enfants âgés de 4 mois à 36 mois.

Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et notamment, l'accueil des enfants se fera suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

ARTICLE III : Conformément à l'article R 2323-27 du Code de la Santé Publique : « *Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :*

1° - Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;

2° - Quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;

3° - Vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210121-21-00114-AR
Date de télétransmission : 22/01/2021
Date de réception préfecture : 22/01/2021

ARTICLE IV : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L214-7 et D214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

ARTICLE V : La référente technique de l'établissement est Madame Marjorie BUFFET – psychologue – par dérogation.

ARTICLE VI : Outre la référente technique de l'établissement, l'effectif du personnel comporte :

- 4 CAP petite enfance

Conformément à l'article R 2324-42 du Code de la Santé Publique, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 10 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 335-6 du Code de l'éducation, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dès lors qu'ils accueillent quatre enfants ou plus.

ARTICLE VII : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental par la référente technique ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE VIII : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL



Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210121-21-00114-AR
Date de télétransmission : 22/01/2021
Date de réception préfecture : 22/01/2021

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Annecy, le 20 JAN. 2021

Arrêté n° 21-00115 portant autorisation modificative du nom et de la composition du personnel de la micro crèche «Les enfants du Léman Thonon 2» sise immeuble « Le beau soleil» - 2 rue François Morel – 74200 THONON-LES-BAINS.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par la SAS « Les enfants du Léman », en date du 20 octobre 2020,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des EAJE en date du 18 décembre 2020, faisant suite à la visite de suivi effectuée le 15 octobre 2020,
Vu l'avis du Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 11 janvier 2021,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Abroge l'arrêté n°14-02660 du 6 mai 2014

ARTICLE I : Monsieur le Président de la SAS « Les enfants du Léman » est autorisé à procéder au changement de nom et de composition du personnel de l'établissement «Les enfants du Léman Thonon 2» sis, immeuble « Le beau soleil» - 2 rue François Morel – 74200 THONON-LES-BAINS ouvert depuis le 28 août 2012.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places, pour des enfants âgés de 18 mois à 4 ans.

Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et notamment, l'accueil des enfants se fera suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

ARTICLE III : Conformément à l'article R 2323-27 du Code de la Santé Publique : « *Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :*

1° - Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;

2° - Quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;

3° - Vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210121-21-00115-AR
Date de télétransmission : 22/01/2021
Date de réception préfecture : 22/01/2021

ARTICLE IV : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L214-7 et D214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

ARTICLE V : La référente technique de l'établissement est Madame Marjorie BUFFET – psychologue – 0,52 ETP dont 0,2 ETP auprès des enfants - par dérogation.

ARTICLE VI : Outre la référente technique de l'établissement, l'effectif du personnel comporte :

- 1 auxiliaire de puériculture
- 3 CAP petite enfance

Conformément à l'article R 2324-42 du Code de la Santé Publique, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 10 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 335-6 du Code de l'éducation, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

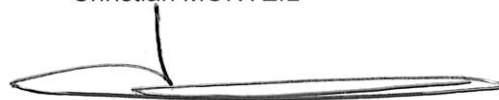
L'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dès lors qu'ils accueillent quatre enfants ou plus.

ARTICLE VII : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental par la référente technique ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE VIII : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL



Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210121-21-00115-AR
Date de télétransmission : 22/01/2021
Date de réception préfecture : 22/01/2021

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

ARRETE N°21-00028

Délégation de signature à Mme Martine LEVEQUE
Directrice Enfance et Famille

Annecy, le 11 janvier 2021

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE SAVOIE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives aux Départements ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, ci-dessous encore désigné CASF ;
- VU** l'article L. 3221-3 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Président du Conseil Départemental à donner délégation de signature aux responsables des services départementaux ;
- VU** la délibération n° CD-2015-001 du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de M. Christian MONTEIL comme Président du Conseil Départemental ;
- VU** la décision du 4 juin 2019 nommant Mme Martine LEVEQUE dans la fonction de Directrice de la Direction Enfance et Famille à compter 1^{er} juin 2019 ;
- SUR** la proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210111-21-00028-AI
Date de télétransmission : 20/01/2021
Date de réception préfecture : 20/01/2021



ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Martine LEVEQUE, Directrice Enfance et Famille à l'effet de signer dans la limite des attributions qui lui sont confiées les actes suivants :

- I** - tous actes, arrêtés ou décisions pris pour l'application des dispositions
 - Des Titres I et II du Livre II, du Livre III, du Titre II du Livre IV du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - des articles L.1423-1, L.1423-2, L.3111-11, L.2111-2, L.2112-1 et R2324-19 du Code de la Santé Publique.
- II** - toutes les pièces nécessaires à l'engagement et à la liquidation des dépenses se rapportant aux affaires dont elle a la charge ;
- III** - les marchés et accords-cadres à procédure adaptée d'un montant inférieur à 50 000 € HT, ainsi que leurs actes modificatifs et actes d'exécution ;
- IV** - les rapports de stage et les ordres de mission concernant le personnel placé sous son autorité.

Est exclue de cette délégation la signature des pièces ci-après :

- des rapports à soumettre à l'Assemblée Départementale et à la Commission Permanente ;
- des correspondances aux Ministres, aux Parlementaires et aux Préfets ;
- des arrêtés et actes administratifs relatifs à la nomination du personnel sur des emplois permanents ;
- des marchés et accords-cadres formalisés ;
- des marchés et accords-cadres à procédure adaptée d'un montant supérieur à 50 000 € HT, ainsi que leurs actes modificatifs ;
- des mémoires et actes de procédures relatifs aux contentieux impliquant la Direction Enfance et Famille ;
- des ordres de mission comportant un déplacement à l'étranger.

Article 2

En son absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée :

- I** - à Mme Stéphanie BRUN, Directrice Adjointe Enfance de la Direction Enfance et Famille et en son absence ou en cas d'empêchement, à Mme Pascale VIALLETTE, Directrice Adjointe Enfance de la Direction Enfance Famille, et en son absence ou en cas d'empêchement à Mme Agnès LACASSIE-DECHOSAL, Directrice adjointe Protection Maternelle et Infantile / Promotion de la Santé de la Direction Enfance et Famille, et son absence ou en cas d'empêchement, à M. Sébastien DENARIE, Coordinateur Budgétaire de la Direction Enfance et Famille, pour toutes les pièces nécessaires à l'engagement des dépenses et des recettes se rapportant aux attributions de la Direction Enfance et Famille, et aux actions d'instruction administrative qui leur sont nécessaires.



Article 3 Concurrément à Mme Martine LEVEQUE, délégation est donnée :

- I. à Mme Nelly PESENTI, Directrice de la Direction de l'Autonomie pour toutes les pièces relatives à la procédure de préparation des budgets des établissements et à leur contrôle ; à la procédure d'autorisation de création, d'extension et de modification d'établissements sociaux se rapportant aux attributions de la Direction Enfance et Famille ;
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nelly PESENTI, et dans les mêmes conditions à Mme Véronique SALFATI, Directrice-Adjointe de la Direction de l'Autonomie.

Article 4 Sous la surveillance et l'autorité de Mme Martine LEVEQUE, délégation est donnée :

- I. à Mme Cécile AUJALEU, Chef de service au « ODPE/CRIP » :
 - Pour les affaires relevant du Service Départemental de Recueil des Informations Préoccupantes :
 - 1) Pour les décisions administratives nécessaires à la mise en œuvre des actions d'information et de sensibilisation de la population et des personnes concernées par les situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être ;
 - 2) Pour toutes les pièces entrant dans la procédure de recueil et le cas échéant, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes prévues à l'article L 226-3 du CASF;
 - 3) Pour toutes les pièces ayant valeur de décision administrative entrant dans le cadre de la procédure d'accès aux documents administratifs relevant du recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes ;
 - 4) Pour les transmissions avisant l'autorité judiciaire des situations de danger sur le fondement de l'article L.226-4 du CASF ;
 - 5) Pour toutes les pièces ayant valeur de décision administrative entrant dans le cadre du secrétariat de l'Observatoire Départemental de Protection de l'Enfance prévues à l'article L 226-3-1 du CASF ;
 - 6) Pour les ordres de mission concernant le personnel placé sous son autorité et la certification des décomptes de frais qui s'y rapportent.
 - Dans le cadre du dispositif départemental d'astreinte, pour toutes les décisions de recueils administratifs en urgence, de signalement à l'autorité judiciaire et de mise en protection des mineurs.
- II. à Mme Laurence GIL, Responsable technique « Unité Evaluation » :
 - 1) Pour les ordres de mission concernant le personnel placé sous son autorité et la certification des décomptes de frais qui s'y rapportent ;
 - 2) En cas d'absence ou en cas d'empêchement de Mme Cécile AUJALEU, pour les points I.1), I.2), I.3), I.4), I.5), du présent article 4.



- III. à Monsieur Michel DENIS, Chef de Service « Accueil Mineurs Isolés » :
- Pour les affaires relevant du Service Accueil Mineurs Isolés :
 - 1) Pour les décisions prises sur le fondement de l'article L 222-5 3° et dernier alinéa et de l'article L 223-2 et R 211-11 du CASF ;
 - 2) Pour les décisions d'accueil durable et bénévole prises sur le fondement de l'article L 221-2-1 du CASF ;
 - 3) Pour les transmissions avisant l'autorité judiciaire des situations de danger sur le fondement de l'article L.226-4 du CASF ;
 - 4) Pour toutes les transmissions aux juridictions nécessitées par la mise en œuvre des décisions ordonnées par l'autorité judiciaire ;
 - 5) Pour les ordres de mission concernant le personnel placé sous son autorité et la certification des décomptes de frais qui s'y rapportent ;
 - 6) En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline CRESPEL, Adjoint au chef de service pour les points IV.1), IV.2), IV.3), IV.4) du présent article 4.
 - Dans le cadre du dispositif départemental d'astreinte, pour toutes les décisions de recueils administratifs en urgence, de signalement à l'autorité judiciaire et de mise en protection des mineurs.
- IV. à Madame Céline CRESPEL, Adjoint au Chef de service « Accueil Mineurs Isolés » :
- 1) Pour signer le projet pour l'enfant » prévu à l'article L 223-1-1 du CASF;
 - 2) Pour toutes les décisions d'orientation en accueil durable et bénévole, en institution et en famille d'accueil ;
 - 3) Pour toutes les décisions relatives à la vie et aux besoins matériels concernant les mineurs et les jeunes majeurs et en général pour toutes les décisions prises sur le fondement des articles L 228-3 et L 228-4 du CASF ;
 - 4) Pour les décisions de prise en charge de frais de transports concernant les mineurs et les jeunes majeurs autres que les transports assurés par les assistants familiaux ;
 - 5) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel DENIS, pour les points III.1), III.2), III.3), et III.4) du présent article 4.

Article 5

Concurremment à Mme Martine LEVEQUE, délégation est donnée à ::

- 1- Mme Agnès LACASSIE-DECHOSAL, Directrice Adjointe Protection Maternelle et Infantile / Promotion de la Santé de la Direction Enfance et Famille, pour signer :
- 1) Tous actes, arrêtés ou décisions pris pour l'application des dispositions des articles L.1423-1, L.1423-2, L.3111-11, L.2111-2, L.2112-1 et R2324-19 du Code de la Santé Publique.
 - 2) Tous actes, arrêtés ou décisions pris pour l'application des chapitres I et IV du titre II, du livre IV du Code de l'Action Sociale et des Familles, en ce qui concerne les assistants maternels et familiaux ;



- 3) Les marchés publics et accords-cadres à procédure adaptée d'un montant inférieur à 50 000€, ainsi que leurs actes modificatifs et actes d'exécution ;
- 4) Les rapports de stage et les ordres de mission, concernant le personnel placé sous son autorité et la certification des décomptes de frais qui s'y rapportent.

II – En cas d'absence ou en cas d'empêchement de Mme Agnès LACASSIE-DECHOSAL, et dans les mêmes conditions, à Mme Isabelle BOURGEOUX, Chef du service « Prévention Santé ».

III- En cas d'absence ou en cas d'empêchement de Mme LACASSIE-DECHOSAL, à Mme Hélène BLAND et M. Pierre BUFFET, Médecins Chefs de service territorialisés, Mme Geneviève MICHEL, Chef de service territorialisé, Mme Carole LECONTE, Chef de Service Territorialisé, Mme Sylvie MORTREUX, Chef du service « Modes d'Accueil » de la Direction Adjointe Protection Maternelle et Infantile / Promotion de la Santé, Mmes Nathalie GANTIN, Juliette SCHROEDER et Sophie ZIMMERMANN, Responsables des « modes d'accueil » pour les actes et décisions relevant du chapitre I et IV du titre II, du livre IV du Code de l'Action Sociale et des Familles, en ce qui concerne les assistants maternels et familiaux et pour les actes et décisions relevant de l'article R.2324-19 du Code de la Santé Publique,

IV) En cas d'absence ou cas d'empêchement des agents visés au III du présent article 5 délégation est donnée à Mmes Marie-Laetitia CHEMINEAU, Claire EYCHENE, Sophie GAY, Christine DURAND-BIDAOU, Laëtitia DENIS-NOEL, Catherine LANGLET-CRUEL, Corinne LAPEYRERE, Brigitte SIMON et Aline NOZICK-PALADE, Médecins de territoire.

Article 6

I – Concurrément à Mme Martine LEVEQUE, délégation est donnée à Mmes Stéphanie BRUN et Pascale VIALLETTE, Directrices-adjointes « Enfance » de la Direction Enfance et Famille pour signer :

- 1) Tous actes, arrêtés ou décisions, états de mandatement pris ou établis pour l'application des dispositions du CASF, à l'exception de ceux de nature réglementaire, se rapportant aux affaires d'adoption, d'admission des pupilles de l'état, d'accueil familial et de gestion du dispositif de protection de l'enfance figurant dans les articles au point 2 du présent article 6 ;
- 2) Les rapports de stage et les ordres de mission, concernant le personnel placé sous son autorité et la certification des décomptes de frais qui s'y rapportent ;
- 3) Dans le cadre du dispositif départemental d'astreinte, pour toutes les décisions de recueils administratifs en urgence, de signalement à l'autorité judiciaire et de mise en protection des mineurs.

II – Sous la surveillance et l'autorité de Mmes Stéphanie BRUN et Pascale VIALLETTE, délégation est donnée :

- I. à Mme Nathalie PRADIER, Chef de service « Adoption et Pupilles » :
 - Pour les affaires relevant du service « Adoption et Pupilles » :
 - 1) Pour toutes les pièces entrant dans la procédure d'instruction et de vérification de la validité des décisions d'agrément en vue d'adoption;



- 2) Pour toutes les pièces relatives à la procédure d'autorisation et de déclaration de fonctionnement des organismes servant d'intermédiaires pour l'adoption ;
 - 3) Pour les décisions d'admission des Pupilles prévues à l'article L 222-5- 2° du CASF ;
 - 4) Pour les décisions prises sur le fondement de l'article L 222-5 dernier alinéa du CASF ;
 - 5) Pour les décisions d'accueil durable et bénévole prises sur le fondement de l'article L 221-2-1 du CASF ;
 - 6) Pour les transmissions avisant l'autorité judiciaire des situations de danger sur le fondement de l'article L.226-4 du CASF ;
 - 7) Pour toutes les transmissions aux juridictions nécessitées par la mise en œuvre des décisions ordonnées par l'autorité judiciaire ;
 - 8) Pour les ordres de mission concernant le personnel placé sous son autorité et la certification des décomptes de frais qui s'y rapportent ;
 - 9) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne PATARD, responsable technique ;
 - 10) En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Stéphanie BRUN et Pascale VIALLETTE, Directrices Adjointes, et de Mme Corinne VOEGELIN, Chef de service, pour le point IV.1) du présent article 6.
- Dans le cadre du dispositif départemental d'astreinte, pour toutes les décisions de recueils administratifs en urgence, de signalement à l'autorité judiciaire et de mise en protection des mineurs.
- II. à Mme Anne PATARD, Responsable technique au service « Adoption et Pupilles » :
- 1) Pour signer le projet pour l'enfant » prévu à l'article L 223-1-1 du CASF ;
 - 2) Pour toutes les décisions d'orientation en accueil durable et bénévole, en institution et en famille d'accueil ;
 - 3) Pour toutes les décisions relatives à la vie et aux besoins matériels des pupilles de l'Etat et des jeunes majeurs, et en général pour toutes les décisions prises sur le fondement des articles L 228-3 et L 228-4 du CASF ;
 - 4) Pour les décisions de prise en charge de frais de transports des pupilles de l'Etat autres que les transports assurés par les assistants familiaux ;
 - 5) Pour les ordres de mission concernant le personnel placé sous son autorité et la certification des décomptes de frais qui s'y rapportent ;
 - 6) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie PRADIER, pour le point I.7 présent article 6.
- III. à Mmes Sophie GEVAUD, Nathalie PRADIER, Claire SFOGGIA et Monique VITTEY correspondants CNAOP (Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles) pour l'établissement des procès-verbaux prévus à l'article L 224-5 du CASF.



- IV. à Mme Corinne VOEGELIN, Chef de service « Accueil Familial et Tiers » :
- Pour les affaires relevant du service Accueil Familial et Tiers :
 - 1) Pour les états de mandatements récapitulatifs des rémunérations, allocations et indemnités versées aux assistants familiaux, aux personnes tiers dignes de confiance, aux personnes délégataires de l'autorité parentale, et au titre de l'accueil durable et bénévole et du parrainage ainsi que pour toutes les pièces justificatives nécessaires pour en effectuer le paiement ;
 - 2) Pour les actes afférents à la stipulation et à l'exécution, le cas échéant à la résiliation, des contrats de travail des assistants familiaux accueillant des enfants placés par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
 - 3) Pour les décisions de la majoration de rémunération prévue à l'article L 423-13 et D 423-1 à 423-2 du CASF ;
 - 4) Pour toutes les autorisations de dépassement des allocations et indemnités versées aux assistants familiaux employés par le service ;
 - 5) Pour toutes les décisions de placement et de retrait de placement en famille d'accueil et notamment tous les actes afférents à la stipulation et à l'exécution, le cas échéant à la résiliation, des contrats d'accueil prévus à l'article L 421-10 du CASF, établis pour les assistants familiaux accueillant des enfants placés par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
 - 6) Pour les décisions de prise en charge de frais de transports des enfants placés, lorsque ces transports sont assurés par les assistants familiaux ;
 - 7) Pour les ordres de mission concernant le personnel placé sous son autorité et la certification des décomptes de frais qui s'y rapportent ;
 - Dans le cadre du dispositif départemental d'astreinte, pour toutes les décisions de recueils administratifs en urgence, de signalement à l'autorité judiciaire et de mise en protection des mineurs.
- V. à Mme Alexandra POCHAT-BARON, Responsable administrative du service « Accueil Familial et Tiers », en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne VOEGELIN, Chef de Service et de Mme Nathalie PRADIER, pour les points IV.1) du présent article 6.
- VI. à Mme Aline CUTTAZ, Responsable Administrative « Accueil Familial et Tiers », en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Corinne VOEGELIN, Mme Nathalie PRADIER, et Mme Alexandra POCHAT-BARON pour les points IV.1) du présent article 6.
- VII. à Mme Françoise BUISSIER, Responsable technique du service « Accueil Familial et Tiers », pour les ordres de mission concernant le personnel placé sous son autorité et la certification des décomptes de frais qui s'y rapportent.



VIII. à Mme Sabine QUESDEVILLE, Chef du service « Prévention et Protection » :

- Pour les affaires relevant du Service « Prévention et Protection » :
 - 1) Pour toutes les pièces entrant dans la procédure d'instruction des dossiers relevant de la commission Mixte CAF/Conseil Départemental et du REAAP ;
 - 2) Pour toutes les pièces entrant dans la procédure d'instruction des placements dans les établissements et lieux de vie et d'accueil installés hors département ;
 - 3) Pour les ordres de mission concernant le personnel placé sous son autorité et la certification des décomptes de frais qui s'y rapportent.
- Dans le cadre du dispositif départemental d'astreinte, pour toutes les décisions de recueils administratifs en urgence, de signalement à l'autorité judiciaire et de mise en protection des mineurs.

Article 7 L'arrêté n°2020-02516 du 23 juillet 2020 est abrogé.

Article 8 M. le Directeur Général des Services du Département et M. le Directeur Général Adjoint, en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

LE PRESIDENT,

Christian MONTEIL

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

ARRETE N° 21-00104

Annecy, le 14 janvier 2021

Délégation de signature

à M. Jean-Claude RISSEL

Directeur du Pôle Bâtiments et Moyens

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE SAVOIE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives aux Départements ;
- VU** la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du Ministère de l'Équipement et son décret n° 92-1465 du 31 décembre 1992 relatif aux conditions de mise à la disposition ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la convention de transfert du Parc de l'Équipement en date du 29 juin 2010 ;
- VU** l'article L. 3221-3 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Président du Conseil Départemental à donner délégation de signature aux responsables des services départementaux ;
- VU** la délibération n° CD-2015-001 du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de M. Christian MONTEIL comme Président du Conseil Départemental ;
- VU** la décision du 26 juin 2017, nommant M. Jean-Claude RISSEL à compter du 1^{er} juillet 2017 à la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Supports Techniques en qualité de Directeur du Pôle Bâtiments et Moyens ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210114-21-00104-AI
Date de télétransmission : 20/01/2021
Date de réception préfecture : 20/01/2021



ARRETE

Article 1

Sous réserve des dispositions des Titres I & II du Livre II de la partie vouée au Département du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation est consentie à M. Jean-Claude RISSEL, Directeur du Pôle Bâtiments et Moyens, à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaire à l'accomplissement des missions du Pôle dont il a reçu la charge, à l'exception des pièces ci-après désignées :

- des circulaires et instructions à caractère général,
- des rapports à soumettre à l'Assemblée Départementale et à la Commission Permanente,
- des correspondances aux Ministres, aux Parlementaires et aux Préfets,
- des arrêtés et actes administratifs relatifs à la nomination du personnel sur des emplois permanents,
- des mémoires et actes de procédures impliquant le Pôle Bâtiments et Moyens,
- des ordres de mission comportant un déplacement à l'étranger,
- des conventions, des marchés publics et de leurs avenants exceptés :
 - o les conventions, les marchés publics et leurs actes modificatifs dont le montant est inférieur à 50 000 € HT,
 - o les commandes dont le montant est inférieur à 50 000 € HT passées en exécution d'un marché signé,
 - o les actes modificatifs d'un marché signé n'ayant pas d'incidence financière.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude RISSEL, la délégation de signature accordée à l'article 1 du présent arrêté sera assurée, chacun en ce qui concerne son domaine de compétences, à :

- M. Stéphane HADJOUJ, Délégué aux projets stratégiques et innovants,
- M. Philippe BOUQUET, Directeur Adjoint de la Maintenance et de l'Exploitation du Patrimoine,
- M. Nicolas BUON, Directeur Adjoint des Supports et Moyens,

Article 3

Sous l'autorité de M. Jean-Claude RISSEL, délégation est donnée, chacun en ce qui concerne son domaine de compétences, à :

- M. Stéphane HADJOUJ, Délégué aux Projets Stratégiques et Innovants,
- M. Philippe BOUQUET, Directeur Adjoint de la Maintenance et de l'Exploitation du Patrimoine,
- M. Nicolas BUON, Directeur Adjoint des Supports et Moyens,
- M. Emmanuel HILDENBRAND, Responsable du Service Conduite d'Opérations,
- M. Frédéric BRANEYRE, Responsable du Service Programmation et Assistance à Maîtrise d'Ouvrage,
- Mme Myriam MURIS, Responsable du Service Maintenance,

pour la signature des marchés, des commandes et des marchés subséquents **inférieurs à 25 000 € HT.**



- Mme Laure COMBLE, Responsable de l'Unité Energie et Qualité Environnementale,
- M. Maxime BONJOUR, Responsable de l'Unité Gestion des sites, Rénovation et Aménagements,
- Mme Laurence MERMAZ, Responsable de l'Unité Nettoyage, Déménagement et Agencement,
- M. Manuel DE SOUZA, Responsable de l'Unité Régie et Conciergerie,
- Mme Christelle OUTHIER, Responsable de l'Unité Coordination Administrative,
- Mme Régine JAMBON, Responsable de l'Unité Achats,
- M. Bertrand MICHON, Responsable de l'Unité Marchés,
- Mme Myriam METRAL, Responsable de l'Unité Imprimerie,

pour la signature des marchés, des commandes et des marchés subséquents **inférieurs à 5 000 € HT.**

Article 4 En l'absence de M. Manuel DE SOUZA, délégation est donnée à Jean-Marc CHIAREL à signer des bons de commande d'un montant inférieur à 1 000 € HT.

Article 5 Sous l'autorité de M. Jean-Claude RISSEL, délégation est donnée aux personnes susvisées, ainsi qu'à :

- M. Fabrice WUTHRICK, Responsable de l'Unité Gestion Administrative et Financière Achats, Maintenance et Exploitation,
- Mme Coralie GIOANA, Responsable de l'Unité Gestion Administrative et Financière Etudes et Projets,

pour la signature des pièces nécessaires à la liquidation des dépenses et l'émission des titres de recette liées à l'activité du Pôle.

Article 6 L'arrêté départemental 20-01670 du 20 mai 2020 est abrogé.

Article 7 M. le Directeur Général des Services du Département et M. le Directeur Général Adjoint Infrastructures et Supports Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

LE PRESIDENT,

Christian MONTEIL

■

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

ARRETE N°21-00176

Délégation de signature à Mme Fanny SOETARD
Directrice de Territoire du Chablais

Annecy, le 21 janvier 2021

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE SAVOIE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives aux Départements ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, ci-dessous encore désigné CASF ;
- VU** le Code Civil ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code du Travail ;
- VU** l'article L. 3221-3 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Président du Conseil Départemental à donner délégation de signature aux responsables des services départementaux ;
- VU** la délibération n° CD-2015-001 du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de M. Christian MONTEIL comme Président du Conseil Départemental ;
- VU** la décision du 4 juin 2019 nommant Mme Fanny SOETARD en qualité de Directrice de Territoire du Chablais, à compter du 1^{er} juin 2019.
- SUR** la proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210121-21-00176-AI
Date de télétransmission : 26/01/2021
Date de réception préfecture : 26/01/2021



ARRETE

Article 1^{er}

Sous réserve des dispositions du Livre I et des titres I et II du Livre II de la partie relative au Département du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de signature est donnée à Mme Fanny SOETARD, Directrice de Territoire du Chablais, à l'effet de signer, toute décision et tout acte nécessaire au fonctionnement de ladite direction ainsi que dans le cadre des crédits votés.

I - tous actes, arrêtés ou décisions pris pour l'application des dispositions du Livre I et du Titre II du Livre II du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ceux relevant de l'article L222-3 et de l'article L121-1,

II - les rapports de stage et les ordres de mission concernant le personnel placé sous son autorité et la certification des décomptes de frais qui s'y rapportent.

III – les mémoires et actes de procédures afférents aux demandes relevant des articles 377, 378, 378-1 et 381-2 du Code Civil.

Est exclue de cette délégation la signature des pièces ci-après :

- des circulaires et instructions à caractère général,
- des marchés et accords-cadres formalisés,
- des correspondances aux Ministres, aux Parlementaires et aux Préfets,
- des arrêtés et actes administratifs relatifs à la nomination du personnel sur des emplois permanents,
- des mémoires et actes de procédures relatifs aux contentieux impliquant la Direction de Territoire du Chablais à l'exclusion de ceux mentionnés au III,
- les ordres de mission comportant un déplacement à l'étranger.

Article 2

Sous sa surveillance et son autorité, délégation de signature est donnée :

I. Les Moyens généraux et les Ressources Humaines

- à Mme Yannick TRABICHET, Responsable des Moyens Généraux

- 1) Pour les ordres de mission concernant le personnel placé sous son autorité et la certification des décomptes de frais qui s'y rapportent ;
- 2) Pour les ordres de mission de l'ensemble du personnel de la Direction Territoriale et la certification des décomptes de frais en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny SOETARD.
- 3) En l'absence ou empêchement de Mme Fanny SOETARD, Directrice de Territoire et Mme Yannick TRABICHET, Responsable des Moyens Généraux, la délégation est donnée aux chefs de service des territoires pour le personnel dont ils ont la responsabilité hiérarchique.



II. Aide sociale à l'Enfance :

Tous actes, arrêtés ou décisions pris pour l'application des dispositions du Livre I et du Titre II du Livre II du Code de l'action sociale et des familles et notamment ceux relevant de l'article L222-3 et de l'article L121-1 ;

1. à Mme Emmanuelle LAMBEY, chef de service de la Direction Territoriale du Chablais :
 - Pour les affaires relevant du territoire du Chablais :
 - 1) Pour les décisions d'admission à l'aide à domicile prises sur le fondement de l'article L 222-3 2^{ème} et 4^{ème} alinéa du CASF ;
 - 2) Pour les décisions d'admission en accueil de jour prises sur le fondement de l'article L 222-4-2 du CASF ;
 - 3) Pour les décisions d'admission prises sur le fondement de l'article L 222-5 1^o, 3^o et 4^o et dernier alinéa du CASF ainsi que pour l'exécution des missions pour lesquelles le Département est désigné en qualité de tuteur aux biens tel que prévu par l'article 411 du Code Civil ;
 - 4) Pour toutes les transmissions aux juridictions nécessitées par la mise en œuvre des décisions ordonnées par l'autorité judiciaire ;
 - 5) Pour les mémoires et actes de procédures afférents aux demandes relevant des articles 377, 378, 378-1 et 381-2 du Code Civil ;
 - 6) Pour les décisions d'accueil durable et bénévole prises sur le fondement de l'article L 221-2-1 du CASF ;
 - 7) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine LAPORTE, et de Mme Christelle BERGER, responsables techniques de secteur ;
 - 8) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline GALLAY, responsable technique « Informations Préoccupantes » ;
 - Dans le cadre du dispositif départemental d'astreinte, pour toutes les décisions de recueils administratifs en urgence, de signalement à l'autorité judiciaire et de mise en protection des mineurs.
2. à Mmes Claudine LAPORTE, Christelle BERGER, responsables techniques de secteurs ;
 - a. Pour signer le projet pour l'enfant prévu à l'article L 223-1-1 du CASF ;
 - b. Pour toutes les décisions d'orientation en accueil durable et bénévole, en institution et en famille d'accueil, concernant les mineurs et les jeunes majeurs placés par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
 - c. Pour toutes les décisions relatives à la vie et aux besoins matériels des enfants placés et des jeunes majeurs, et en général pour toutes les décisions prises sur le fondement des articles L 228-3 et L 228-4 du CASF ;
 - d. Pour les décisions de prise en charge de frais de transports des enfants placés, autres que les transports assurés par les assistants familiaux ;
 - e. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle LAMBEY, chef de service, pour le point II.1.5 susvisé.



3. à Mme Céline GALLAY, responsable technique « Informations Préoccupantes » du Territoire du Chablais :

Pour toutes les pièces et décisions entrant dans la procédure d'évaluation des informations préoccupantes prévue à l'article L 226-3 du CASF et de toute évaluation menée préalablement à l'attribution d'une prestation d'aide sociale à l'enfance ;

4. à Dr Pierre BUFFET, Médecin chef de service PMI, et Mme Catherine VIE, chef de service territorial « Développement et Inclusion sociale » en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny SOETARD, Directrice de Territoire du Chablais, et de Mme Emmanuelle LAMBEY, chef de service « Enfance » pour les points II1.1) à II1.5).

III. Action Sociale et Insertion :

- Aides financières :

1. à Mme Catherine VIE, chef de service territorial « Développement et Inclusion Sociale », pour la signature de l'ensemble des aides financières (allocations mensuelles et Fonds Départemental d'Action Sociale Facultative) ;
2. à Mmes Isabelle BREYSSE, M. Bertrand TISON, responsables de Pôles, et Mme Chantal VULLIEZ, animatrice territoriale d'insertion pour les procédures d'urgence relatifs à ces fonds ;
3. à Dr Pierre BUFFET, Médecin chef de service PMI, et Mme Emmanuelle LAMBEY, chef de service Enfance, pour ce qui relève de leur service

- Insertion :

à Mme Chantal VULLIEZ, animatrice territoriale d'insertion et Mme Catherine VIE, chef de service territorial « Développement et Inclusion Sociale », pour la signature des contrats prévus par les articles L 5134-19-1 à L 5134-33 et L 5133-8 du Code du Travail et par les articles L 262-1 à L262-49 du CASF ainsi que les décisions relevant de l'article L 262-29 du CASF et les décisions relevant des articles R 262-68 et R 262-69 du CASF.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny SOETARD, la délégation de signature accordée ci-dessus à chacun, en ce qui concerne leur domaine de compétence, est confirmée. En outre, un intérim pourra être organisé désignant l'un quelconque des Directeurs de Territoire, à l'effet de signer toute décision ou autre acte nécessaire au bon fonctionnement de la Direction.



Article 4 L'arrêté n°20-02612 du 9 juillet 2020 est abrogé.

Article 5 M. le Directeur Général des Services du Département et M. le Directeur Général Adjoint, en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

LE PRESIDENT,

Christian MONTEIL

■

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

Annecy, le 19/01/2021

Arrêté n° 21-00201

**Route Départementale n° 45
PR 0+000 au PR 4+567**

**Règlementation de la circulation en saison hivernale
sur le territoire de la commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE**

**Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation**

Le Président du Conseil Général

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté du Président du Département portant délégation de signature en vigueur à la date du présent arrêté,
VU la demande présentée en vue de modifier la réglementation de la circulation en période hivernale sur la RD 45 dans la section considérée.

CONSIDERANT les conditions particulières d'enneigement et les caractéristiques géométriques de la RD 45 entre les PR 0+333 et PR 4+567,
CONSIDERANT qu'il y a lieu, sur la RD concernée, de maintenir des conditions de circulation en cohérence avec l'importance de cet axe d'une part, et un niveau de sécurité des usagers satisfaisant d'autre part,
CONSIDERANT que l'équipement des véhicules l'empruntant est prépondérant dans le maintien de ces conditions de circulation et du niveau de sécurité,
CONSIDERANT que rendre obligatoire les équipements spéciaux sur ce tronçon de la RD 45 contribue à assurer ces conditions de circulation et cette sécurité,
CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des usagers sur la RD 45 pendant la période hivernale, dès que les conditions météorologiques l'exigent,

Sur proposition de l'Arrondissement des Routes Départementales territorialement compétent,

Arrête



ARTICLE 1

Dès que les conditions de conduite l'exigent, tous les véhicules empruntant la RD 45 entre les PR 0+333 et PR 4+567, sur la commune de Collonges-sous-Salève à l'extérieur des zones classées en agglomération, devront être équipés de chaînes à neige sur au moins deux roues motrices, ou de pneus hiver.

ARTICLE 2

La signalisation sera mise en place et entretenue par les services du Département.

ARTICLE 3

M. le Directeur Général des Services Départementaux,
M. le Directeur Général Adjoint Infrastructures et Supports Techniques,
M. le Directeur des Routes,
M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Conseillers départementaux du canton concerné,
- Maire de la commune concernée,
- Pôle Routes / Services concernés,

**Pour le Président du Département
et par délégation,**

Le Responsable du ClGT

Jean HENRIOT



ARRETE DE COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

LE PRÉSIDENT,

- VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiées constituant les titres I et III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale n°2018-0365 du 4 juin 2018 fixant à huit le nombre de représentants du personnel au sein du Comité Technique et maintenant le paritarisme;
- VU les élections départementales de mars 2015;
- VU les élections du Comité Technique du 06 décembre 2018 ;
- VU la désignation des membres de l'administration au sein du Comité Technique par le président du Département ;
- VU l'ordre des candidats CFDT lors des élections du 06/12/2018 ;

Considérant la désignation de M. Joël FINDRIS, Directeur Général Adjoint du Développement Territorial, en qualité de représentant de l'administration titulaire en remplacement de Mme Christine MERCIER, représentante de l'administration titulaire ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} Janvier 2021, sont désignés en qualité de représentants du Département au sein du Comité Technique du Département de la Haute-Savoie :

Représentants titulaires :

M. Bernard BOCCARD, Conseiller Départemental du Canton de Gaillard
M. Raymond MUDRY, Conseiller Départemental du Canton de Bonneville
M. François DAVIET, Conseiller Départemental du Canton d'Annecy 1
M. Remy CREPIN, Directeur Général des Services
M. Bernard RACH, Directeur Général Adjoint Action Sociale et Solidarité
M. Patrice VIVIER, Directeur Général Adjoint Infrastructures et Supports Techniques
M. Joël FINDRIS, Directeur Général Adjoint du Développement Territorial
M. Jean-Michel LE GAC, Directeur du Pôle Ressources Humaines

Représentants Suppléants :

M. Vincent PACORET, Conseiller Départemental du Canton de Seynod
Mme Estelle BOUCHET, Conseillère Départementale du Canton d'Annemasse
Mme Sylviane REY, Conseillère Départementale du Canton de Faverges
M. Christophe DASSEUX, Directeur du Pôle Education Jeunesse et Sports
Mme Martine LEVEQUE, Directrice Enfance et Famille
M. Sébastien GRUFFAT, Directeur du Pôle Routes

Mme Nelly PERRET-PESENTI, Directrice de l'Autonomie
Mme. Nassima TABET, Directrice Adjointe du Pôle Ressources Humaines

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants élus du personnel au sein du Comité Technique du Département de la Haute-Savoie :

CFDT

Titulaires :

Mme Anne MORAUX, Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
M. Stéphane BRASSAC, Technicien principal de 1ère classe
Mme Patricia MERY HALLIER, Conseiller supérieur socio-éducatif
Mme Christelle NANCHE, Assistant socio-éducatif de 1ère classe

Suppléants :

M. Pascal MOURIN, Agent de Maîtrise
Mme Cécilia PEIGNELIN Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
Mme Christine DEFFONTAINES, Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
Mme Dany EGLOFF-LEBLOND, Assistant Soc Educ 1ère Classe

CGT

Titulaires :

M. Michel FRIER, Technicien
Mme Emmanuelle TURBELIN, Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
M. Michael DRIEU, Adjoint technique principal de 1ère classe

Suppléants :

M. Eric PIETTE, Agent de maitrise principal
Mme Cathy ATHANASE, Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
Mr Benoît LETELLIER, Adjoint technique territorial 2ème classe

UNSA

Titulaire :

M. Didier COTTEREAU Adjoint technique principal de 1ère classe

Suppléant :

Mme Christine CHEVENEMENT, Rédacteur Principal 2ème classe

Article 3 : M. Bernard BOCCARD, Conseiller Départemental du Canton de Gaillard, est désigné pour assurer la présidence du Comité Technique du Département de la Haute-Savoie.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à chacun de ses membres.

Anncny, le 1^{er} Janvier 2021

Le Président

Christian MONTE



ARRETE DE COMPOSITION DU CHSCT

LE PRÉSIDENT,

- VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiées constituant les titres I et III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- VU la délibération de la Commission Permanente Départementale en date du 04 juin 2018 n°CP-2018-0365 fixant à 7 le nombre de représentants du personnel et à 7 le nombre de représentants du Département au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail;
- VU les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;
- VU l'élection de M. Bernard BOCCARD en date du 05 février 2018 en qualité de Vice-Président délégué à l'Administration Générale et aux Ressources Humaines ;
- VU les résultats des élections professionnelles au Comité Technique du 6 décembre 2018 ;

Considérant la désignation de M. Joël FINDRIS, Directeur Général Adjoint du Développement Territorial, en qualité de représentant de l'administration titulaire en remplacement de Mme Christine MERCIER, représentante de l'administration titulaire ;

ARRETE

Article 1 A compter du 1^{er} Janvier 2021, sont désignés en qualité de représentants du Département au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Département de la Haute-Savoie :

Représentants titulaires :

M. Bernard BOCCARD, Conseiller Départemental du Canton de Gaillard
M. Remy CREPIN, Directeur Général des Services
M. Raymond MUDRY, Conseiller Départemental du Canton de Bonneville
M. Patrice VIVIER, Directeur Général Adjoint Infrastructures et Supports Techniques
M. Joël FINDRIS, Directeur Général Adjoint du Développement Territorial
M. Bernard RACH, Directeur Général Adjoint Action Sociale et Solidarité
M. Jean-Michel LE GAC, Directeur du Pôle Ressources Humaines

Représentants Suppléants :

Mme Fanny SOETARD, Directrice Territoire du Chablais
M. Franck JEANNES, Directeur du Pôle Innovation, Systèmes d'Information et Usages numériques
M. Sébastien GRUFFAT, Directeur du Pôle Routes

Mme Martine LEVEQUE, Directrice Enfance et Famille
M. Jean-Claude RISSEL, Directeur du Pôle Bâtiments et Moyens
M. Christophe DASSEUX, Directeur du Pôle Education, Jeunesse et Sports
Mme Nelly PERRET-PESENTI, Directrice de l' Autonomie

Article 2 Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Département de la Haute-Savoie :

CFDT

Titulaires :

Mme Suzanne JACQUIER, Assistant socio-éducatif classe Exceptionnelle
M. Vincent DUTOIT, Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
Mme Nathalie MARTIN, Assistant socio-éducatif 1^{ère} classe

Suppléants :

M. Gennaro VISCOSI, Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
Mme Isabelle CHRISTOPHE, Assistant socio-éducatif classe Exceptionnelle
M. Pascal SILLAUME, Agent de maîtrise

CGT

Titulaires :

Mme Cathy ATHANASE, Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle
M. Benoît LETELLIER, Adjoint technique territorial 2^{ème} classe
M. Michel LOEB, Agent de maîtrise principal

Suppléants :

M. Alain DOUCET, Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
Mme Nathalie REMY, Rédacteur
M. Pascal DOUINE, Agent de maîtrise principal

UNSA

Titulaire :

Mme Christine CHEVENEMENT, Rédacteur Principal 2^{ème} classe

Suppléant :

M. Eric GAZANION, Technicien

Article 3 : M. Bernard BOCCARD, Conseiller Départemental du Canton de Gaillard, est désigné pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Département de la Haute-Savoie.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Annecy, le 1^{er} janvier 2021

Le Président,

Christian MONTE



Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Pôle Assemblée du Conseil départemental

Directeur de la Publication : M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Publié le 03/02/2021